



Convention de financement en faveur de

L'Office pour la Langue et les
Cultures d'Alsace et de Moselle -
OLCA

Année 2026

**Convention de financement en faveur de
L'Office pour la Langue et les Cultures d'Alsace et de Moselle – OLCA**

ENTRE

- **LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE**, dont le siège est situé Place du Quartier Blanc, 67964 STRASBOURG cedex 9, représentée par son Président Monsieur Frédéric BIERRY,

ci-après désignée sous le terme « **la Collectivité européenne d'Alsace** » ou « **la CeA** »
d'une part,

ET

- **L'Office pour la Langue et les Cultures d'Alsace et de Moselle**, Place du Quartier Blanc, 67964 – STRASBOURG cedex 9 représenté par Victor VOGT, son Président,

ci-après désigné sous le terme « **l'OLCA** »
d'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités d'octroi, par la Collectivité européenne d'Alsace, d'une subvention globale de fonctionnement à l'association OLCA au titre de l'année 2026.

Cette subvention doit permettre à l'OLCA de fonctionner en attendant sa dissolution qui interviendra après la création du groupement d'intérêt public (GIP) – Office Public pour la Langue Régionale d'Alsace (OPLA) au courant du 1^{er} semestre 2026. Il est précisé que l'activité de l'OLCA ainsi que ses agents seront repris par le GIP OPLA.

Dans le cadre de son objet statutaire, l'OLCA a vocation à développer et promouvoir les langues et les cultures régionales (linguistique, culturelle et sociétale). Cette mission s'articule notamment autour des quatre axes de travail suivants:

- mettre en œuvre un plan d'actions pour développer, sur l'ensemble du territoire, la langue et la culture régionales dans tous les domaines d'activité ;
- susciter et promouvoir la création de manifestations et de produits culturels innovants ;
- rendre visibles et audibles les langues et cultures régionales ;
- évaluer les actions menées.

ARTICLE 2 – Montant

La Collectivité européenne d'Alsace accorde à l'OLCA, pour son fonctionnement global, une subvention maximale de 150 000 €.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 3 – Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la CeA

3.1. Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur, après sa signature par l'ensemble des parties, à compter du 1er janvier 2026 et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

3.2. Durée de validité de la subvention

L'aide accordée par la Collectivité européenne d'Alsace au titre de la présente convention sera versée en une seule fois après signature par les parties de la présente convention.

Le versement sera effectué par prélèvement sur l'opération P046O004, chapitre 65, nature 65748, fonction 312 du budget de la CEA.

Le comptable assignataire est le Payer de la CEA.

ARTICLE 4 – Justificatifs

Le bénéficiaire s'engage à fournir avant le 30 juin 2027, les documents ci-après :

- un compte rendu financier, certifié exact, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention ; ces documents étant signés par le président ou toute personne habilitée, tel que prévu par les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- les comptes de l'association arrêtés à la date de la dissolution, certifiés par le commissaire aux comptes;
- le compte de liquidation établi par le liquidateur.

ARTICLE 5 – Obligations

Article 5-1 : Communication

L'OLCA s'engage à faire figurer sur toutes les opérations de communication le double logo (Collectivité européenne d'Alsace / OLCA). Il s'engage ainsi à mentionner, pour toutes les mesures d'information et de communication ainsi que toute mesure de mise en œuvre, le soutien de la Collectivité européenne d'Alsace (sur les publications, les supports numériques, les supports de communication, dans les rapports de l'OLCA avec les médias).

Les supports de communication qui auront été produits au cours de la période écoulée seront présentés lors des comités de pilotage.

En cas de non-respect des règles définies en matière de communication, l'OLCA s'expose à un risque de diminution du soutien financier attribué par la collectivité.

Article 5-3 : Utilisation des fonds

L'association s'engage à utiliser les fonds octroyés conformément aux objectifs fixés par la présente et pour les actions qu'elle mène à son initiative et sous sa responsabilité. Le montant du soutien financier sera crédité sur un compte bancaire spécifique de l'OLCA :

Domiciliation	Code étab.	Code guichet	N° compte	Clé RIB	Titulaire
Caisse Crédit Mutuel de Strasbourg-Vosges	10278	01081	00036417401	13	Office pour la Langue et la Culture d'Alsace

Article 5-4 : Autres obligations

L'OLCA s'engage par ailleurs :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1er;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique, l'OLCA n'ayant pas vocation à reverser les contributions financières de la collectivité cosignataire à d'autres structures ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la collectivité cosignataire, de la réalisation de l'objet défini à l'article 1er, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- à désigner, lorsque le bénéficiaire est une association et si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce);
- à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- à communiquer, lorsque le bénéficiaire est une association, à la collectivité cosignataire les modifications déclarées au tribunal d'instance et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;
- à informer sans délai la collectivité cosignataire, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- à informer la collectivité cosignataire de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant et de toute cession de créance le concernant étant précisé qu'une telle cession devra être préalablement autorisée par la collectivité cosignataire.

ARTICLE 6 : Modification – Résiliation - Compétence juridictionnelle

Article 6.1 Modification

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs. Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention, et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 6.2 - Résiliation

6.2.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

6.2.2 En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

6.2.3. En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du bénéficiaire en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA versera la subvention à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée et non utilisée.

ARTICLE 7 - Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la

subvention, objet de la présente convention, dont la communication au bénéficiaire peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

ARTICLE 8 – Règlement des litiges

8.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable.

8.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 8.1 de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

ARTICLE 9 - Autres dispositions

Elle est établie en 2 originaux, acceptés et signés par les parties intéressées. Un exemplaire sera remis à chaque signataire.

Fait à Strasbourg, le

**Pour la
Collectivité européenne d'Alsace**
Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace

Frédéric BIERRY

Pour l'Office pour la Langue et les Cultures d'Alsace et de Moselle
Le Président

Victor VOGT